



**EDMOND
DE ROTHSCHILD**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Société anonyme au capital de 83.075.820 Euros

Siège Social : 47, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

R.C.S. Paris B 572 037 026

STATUTS

VERSION MISE A JOUR EN MAI 2025



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société est de forme anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- d'effectuer toutes opérations de banque, de crédit, d'escompte, de prêt, d'avance, de commission, de courtage, de change, d'arbitrage, de commerce de métaux précieux et de monnayage et de donner sa garantie sous forme de caution, aval ou autrement ;
- d'effectuer tous placements, souscriptions, achats et ventes sur tout marché, qu'il soit réglementé ou non, ou autrement, au comptant ou à terme ou suivant toutes autres modalités, de titres et effets de toutes natures, toutes opérations de report, toutes constitutions de syndicats financiers, et plus généralement de fournir tous services d'investissement tels que définis par l'article L.321-1 du Code monétaire et financier ;
- de prendre, de détenir et de gérer des participations dans toutes entreprises bancaires, financières, immobilières, industrielles et commerciales, pour elle-même ou pour compte de tiers, en France et à l'étranger ;
- à titre accessoire, d'exercer en France ou à l'étranger l'activité de courtage d'assurances et de réassurances, ainsi que toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cette activité, ou aux prestations décrites dans la nomenclature indicative du syndicat national des courtiers d'assurances et de réassurances ;
- à titre accessoire, d'exercer en France ou à l'étranger l'activité de conseil et transactions sur immeubles et fonds de commerce,
- plus généralement, d'effectuer en tous pays, pour elle-même ou pour compte de tiers, toutes opérations bancaires, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société pourra faire les opérations entrant dans son objet soit seule, soit en participation, entente, syndicat, association, groupement d'intérêt économique ou société avec toutes personnes physiques ou morales ou toutes collectivités et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**Edmond de Rothschild (France)**".

L'autorisation d'utilisation du nom « Edmond de Rothschild » a été conférée à la société aux termes d'une convention intervenue entre Monsieur Edmond de Rothschild et la société en date du 7 novembre 1986. Ladite convention prévoyant que l'usage du nom « Edmond de Rothschild » est subordonné à certaines conditions, la dénomination sociale redeviendra de plein droit « La Compagnie Financière » dans le cas où lesdites conditions ne seraient plus réunies.



ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est à PARIS (75008) - 47, Rue du Faubourg Saint-Honoré.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 10 juillet 1953 ; elle expirera donc le 9 juillet 2052.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 83.075.820 € (quatre vingt trois millions soixante quinze mille huit cents vingt Euros).

Il est divisé en 5.538.388 (cinq millions cinq cent trente huit mille trois cent quatre vingt huit) actions de 15 € (quinze Euros) toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte par les soins de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles sont rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un évènement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.



La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel "nominatif pur" ou "nominatif administré" au nom du titulaire sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

2. Les cessions d'actions s'effectuent librement entre actionnaires de la société.

Sont également libres les cessions d'actions à un tiers en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant.

Toutes autres cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société, de fusion ou de scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil de surveillance dans les conditions ci-après :

I. Cessions à titre gratuit ou onéreux :

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, la cession projetée doit être notifiée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les nom, prénom usuel, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés (la dénomination ou la raison sociale et le siège social s'il s'agit de personnes morales) ainsi que le nombre des actions à céder.

S'il s'agit d'une cession à titre onéreux, le prix de cession offert par le ou les cessionnaires proposés est précisé dans la notification qui est accompagnée de l'engagement du ou des cessionnaires, de payer l'intégralité du prix annoncé, si la demande est agréée.

Le conseil n'est en aucun cas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Il doit dans tous les cas notifier au cédant sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de la notification de la décision du conseil de surveillance dans les trois mois de la réception par la société de la notification de la cession projetée, celle-ci sera présumée avoir été approuvée par le conseil de surveillance.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir l'ensemble des actions :

- soit par des actionnaires avec exercice du droit de préemption prévu au paragraphe a) ci-dessous,
- soit par des tiers,
- soit, avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Durant cette période de trois mois, le cédant peut à tout instant renoncer à son projet de cession.

Si cette renonciation est effectuée plus de huit jours après le refus d'agrément, les frais seront totalement à la charge du renonçant.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la notification de refus, l'achat n'est pas réalisé dans les conditions prévues soit au paragraphe a), soit au paragraphe b) ci-dessous, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire proposé dûment appelés.

a. Droit de préemption des actionnaires

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession, le conseil de surveillance est tenu d'informer les autres actionnaires, par lettre recommandée adressée à chacun d'eux dans les quinze



jours de la notification de sa décision de refus d'agrément, qu'ils ont dans les quinze jours de la réception de cette lettre, et en le notifiant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, la faculté de se porter acquéreurs des actions à transmettre et ce, moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par un expert nommé dans les conditions prévues par la loi.

L'expert désigné établira le juste prix de cession des actions dans un rapport qui sera déposé au siège social. Ses honoraires seront partagés par moitié entre le cédant et les cessionnaires.

Dès le dépôt du rapport de l'expert, le conseil de surveillance notifiera le prix de cession ainsi fixé au cédant et aux actionnaires qui auront fait connaître leur intention d'exercer le droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les demandes des actionnaires acquéreurs excèdent le nombre d'actions offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, le conseil répartit les actions entre les demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

b. Acquisition par des tiers au cas où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'exerceraient que partiellement

Si les actionnaires n'usent pas de leur droit de préemption, ou si leur demande est inférieure au nombre d'actions offertes, le conseil pourra faire acquérir les actions non sollicitées par un ou plusieurs tiers de son choix au prix déterminé comme indiqué ci-dessus au paragraphe a).

Les transferts au nom du ou des acquéreurs désignés sont régularisés d'office sous la signature du président du conseil de surveillance, ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours du transfert, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêt.

c. Achat par la société en vue d'une réduction de capital

Avec le consentement du cédant, le conseil de surveillance peut également, dans un délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II. Adjudications publiques :

En cas d'adjudication publique volontaire ou forcée au profit d'une personne qui n'aurait pu être cessionnaire des actions adjudgées sans l'agrément du conseil, les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliqueront sous les réserves suivantes :

a. Il appartiendra à l'adjudicataire de notifier à la société la demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant ses nom, prénom usuel, domicile et nationalité (sa dénomination ou raison sociale et son siège social s'il s'agit d'une personne morale), ainsi que le nombre des actions adjudgées et le prix auquel cette adjudication a été prononcée.

b. Le droit de préemption devra s'exercer au prix d'adjudication ou, à défaut d'acceptation de ce prix par l'ensemble des actionnaires se portant acquéreurs ou par le tiers acquéreur désigné par le conseil, au prix fixé selon la procédure d'expertise prévue au paragraphe I ci-dessus.

III. Nantissement agréé :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à



moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

IV. Droits d'attribution d'actions gratuites :

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant que la cession des actions auxquelles ils se rapportent est libre ou réglementée.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle utilisée pour la cession des actions.

V. Droits de souscription :

La transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance, suivant que la cession des actions auxquelles ils sont attachés, s'effectue librement ou est soumise aux restrictions indiquées ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital, fixe les conditions d'exercice de l'agrément et de la préemption.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le directoire.

Les quotités appelées, la date et le lieu de paiement auxquels les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée individuelle.

2. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, du recours en garantie, des mesures d'exécution forcée et des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis, sauf prohibition légale, entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements ; de cette manière, toutes les actions actuelles ou futures conféreront à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donneront droit à recevoir la même somme nette.

2. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; sauf convention contraire des parties signifiée à la société, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.



3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, notamment en cas d'échange, d'attribution ou de souscription de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces ou par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.
4. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chapitre I - DIRECTOIRE

ARTICLE 11 - COMPOSITION ET DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre et qui détermine leur rémunération.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent celui au cours duquel le mandat expire.

L'âge limite pour exercer les fonctions de membre du directoire est de soixante-quinze ans révolus.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DU DIRECTOIRE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le conseil de surveillance confère, à un des membres du directoire, la qualité de président ; le président représente la société à l'égard des tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1. Le directoire assure collégalement la direction de la société.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de l'un de ses membres, faite par tous moyens et même verbalement.

2. Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents du directoire doit être au moins égal à la moitié des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le directoire n'est composé que de deux membres ou si seulement deux membres sont présents à la réunion, les décisions doivent être prises à l'unanimité.



3. Le directoire peut décider que certaines de ses délibérations, notamment celles ayant trait à des décisions sortant de la gestion courante, seront constatées par un procès-verbal établi dans une forme qu'il fixera librement.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire dirige la société sous le contrôle du conseil de surveillance.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et l'article 17 paragraphe 2 des présents statuts au conseil de surveillance et de ceux attribués aux assemblées d'actionnaires.

Chapitre II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15 - MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Les membres du conseil de surveillance dont la composition et les conditions de désignation sont fixées par la loi, sont nommés pour une période de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes du troisième exercice clos depuis leur nomination.
2. L'âge limite pour exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance est de quatre-vingt ans.
3. Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-douze ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil en fonction.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique.

Il nomme également un vice-président, personne physique.

Le président, ou à son défaut le vice-président, est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats ; le président ou à son défaut le vice-président du conseil de surveillance préside l'assemblée générale.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de président de séance du conseil ou de l'assemblée générale.

Le conseil peut désigner un secrétaire, éventuellement choisi en dehors des actionnaires.

2. Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président ou de son vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du directoire ; les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, en France ou à l'étranger. Les réunions peuvent également se tenir par visioconférence ou tout mode de communication approprié conformément à l'article L. 225-82, alinéa 3 du Code de Commerce. L'auteur de la convocation détermine librement le mode de réunion.

Le Conseil de surveillance peut adopter ses décisions par voie de consultation écrite. Les membres du Conseil de Surveillance sont appelés, par le Président du Conseil, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 2 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de surveillance. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance ont participé à la



consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Sur décision du Président du Conseil de Surveillance, les membres du conseil peuvent communiquer leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée dans la convocation.

Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité de consultation à condition d'exprimer son opposition à réception de la convocation.

Le président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre au moins du directoire, ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance, lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations par le président ou le vice-président peuvent être faites par tous moyens, même verbalement, et sans délai préalable à la date de la réunion.

Si les auteurs de la convocation sont des personnes autres que le président ou le vice-président, la convocation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des membres du conseil cinq jours avant la réunion ; cette lettre doit contenir l'ordre du jour.

3. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum, de représentation et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
4. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.
2. A titre de mesures d'ordre interne non opposables aux tiers, il est stipulé que le conseil de surveillance doit être obligatoirement consulté par le directoire et doit donner son accord préalable pour toutes les opérations énumérées limitativement ci-après :
 - a) toute prise de participation, sous quelque forme que ce soit,
 - b) la cession ou l'abandon sous toute forme, notamment par voie de dissolution ou de liquidation d'une société, de tout ou partie d'une participation,
 - c) tout achat et toute vente de biens immobiliers par nature,
 - d) toute émission d'emprunt obligataire,
 - e) les constitutions de sûretés accordées en vue de garantir les engagements pris par la société elle-même,

L'autorisation du conseil de surveillance s'impose pour toute opération visée ci-dessus ; toutefois, le conseil pourra, s'il le désire, fixer par opération énumérée ci-dessus, les montants en deçà desquels son autorisation ne sera pas nécessaire.



ARTICLE 18 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire ; ce montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.

TITRE IV

CENSEURS

ARTICLE 19 - NOMINATION - ROLE

1. L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société, un ou plusieurs censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires.

Le conseil de surveillance peut procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux censeurs une rémunération dont elle fixe le montant.

2. Les censeurs sont nommés pour une période de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du troisième exercice clos depuis leur nomination.
3. Les censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du conseil de surveillance : ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - REUNION DE L'ASSEMBLEE - ACCES ET DROIT DE PARTICIPATION

1. Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Elles se réunissent au siège social ou en tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation, en France ou à l'étranger. Le directoire ou le conseil de surveillance peut prévoir dans la convocation que les actionnaires peuvent participer aux débats par visioconférence.

2. Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription des actions du titulaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le directoire peut décider que l'admissibilité à l'assemblée générale sera constatée par la remise d'une carte d'entrée dont il fixera le type et les modalités de distribution.

3. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants légaux ou conventionnels des personnes morales actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.



4. Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire pour le représenter à une assemblée.

ARTICLE 21 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE - FEUILLE DE PRESENCE - PROCES-VERBAL

1. Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, soit par le vice-président, soit par un membre du conseil de surveillance spécialement désigné à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi ; elle est certifiée exacte par le bureau.
3. Un procès-verbal de l'assemblée est dressé, conformément à la législation en vigueur ; il est signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément à la loi.

ARTICLE 22 - DECISIONS DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les décisions sont votées à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION - REMUNERATION

1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires suppléants peuvent également être nommés.

2. Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par la loi.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes effectuent leur mission de contrôle et établissent les rapports prévus par la loi.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.



TITRE VII

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 27 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable, augmenté le cas échéant des sommes prélevées sur les réserves disponibles, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Elle décide l'affectation du solde qui peut être reporté à nouveau, soit inscrit à un ou plusieurs postes de réserves.

Le directoire peut décider, aux conditions prévues par la loi, de verser des acomptes sur dividendes.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.



L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.